

Monsieur Lucien Weiler
Président de la Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 6 décembre 2007

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Député-e-s, je me permets de poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Dans la réponse à ma question parlementaire n° 1986, il est affirmé que l'ALED n'aurait déposé qu'un avant-projet non définitif pour la nomenclature des actes prestés par les ergothérapeutes.

Or, selon les informations qui nous ont été transmises par l'ALED, le document transmis en date du 31 janvier 2006 est bien un document définitif.

Selon cette même source, Il apparaîtrait que les traitements d'ergothérapie sont remboursés s'ils sont suivis à l'étranger, mais pas si ces traitements se font au Luxembourg. De plus des listes d'attente significatives existeraient aussi bien auprès du SCAP qu'auprès de tous les ergothérapeutes du pays.

Dans ce contexte, je voudrais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- **Monsieur le Ministre est-il au courant de l'existence de ces listes d'attente ?**
- **Monsieur le Ministre peut-il expliquer pourquoi l'ergothérapie est remboursée par l'UCM uniquement si elle est suivie à l'étranger ?**
- **Quand Monsieur le Ministre entend-il demander au Président de la Commission des nomenclatures de soumettre le projet de l'ALED pour délibération ?**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueux.

Jean Huss
député



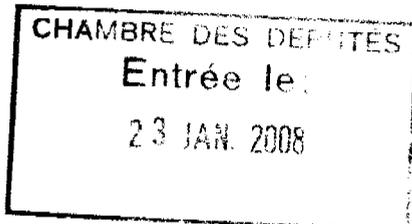
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie, du Commerce et des Relations
avec le Parlement
Le Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 23 janvier 2008

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:
Nicole Sontag-Hirsch
☎ 2 47 - 82952



Réf.: 2007 - 2008 / 2154 - 02

Objet: Réponse à la question parlementaire n° 2154 du 6 décembre 2007
de Monsieur le Député Jean Huss.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale** à la question parlementaire sous objet, concernant le projet de nomenclature pour les actes d'ergothérapie.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement

Octavie Modert



Luxembourg, le 11 janvier 2008

Madame la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le
Parlement

LUXEMBOURG

Référence :

Objet : Question parlementaire No 2154 du 6 décembre 2007 de Monsieur
le Député Jean HUSS ;

Madame la Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire
spécifiée sous rubrique.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre
des Députés.

Monsieur Romain FEHR, Inspecteur principal 1^{er} en rang, (Tél. : 247-86312), qui est en
charge du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 21 JAN. 2008	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	



Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale



**Réponse du Ministre de la Santé et de Sécurité sociale à la question
parlementaire N° 2154 du 6 décembre 2007 de Monsieur le Député
Jean HUSS**

Dans sa question parlementaire, l'honorable Député me demande des explications quant au remboursement par l'assurance maladie des prestations des ergothérapeutes au Luxembourg et à l'étranger.

En ce qui concerne les traitements stationnaires, il ne saurait pas être exclu que des services prestés par des ergothérapeutes salariés dans une institution soient pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre d'un système de financement moyennant forfait ou budget.

En ce qui concerne les traitements à l'étranger, la situation est plus compliquée du fait d'une diversité de systèmes pouvant trouver application.

Dans le cadre de la procédure mise en place par le règlement communautaire 1408/71, les demandes d'autorisation de traitements à l'étranger (E112) pour subir un traitement d'ergothérapie sont en principe refusées du fait que l'assuré ne peut pas du fait d'un transfert à l'étranger obtenir plus de droits qu'au Luxembourg.

Dans le cadre de la procédure mise en place par les jurisprudences de la Cour de justice européenne dans les arrêts Decker et Kohll, il s'agit de prestations dont la prise en charge se ferait exclusivement par remboursement de frais avancés par les assurés. Comme les ergothérapeutes ne disposent à l'heure actuelle pas de nomenclature de leurs actes et services professionnels, un remboursement selon les tarifs et les barèmes applicables au Luxembourg est en principe impossible.

Toutefois l'UCM a pris connaissance de certains cas dans lesquels des actes prestés par des ergothérapeutes établis en Allemagne auraient été pris en charge selon les tarifs et les barèmes applicables aux psychomotriciens. En effet il semble que les prestations figurant au Luxembourg dans la nomenclature des actes et services des psychomotriciens puissent être dispensées en Allemagne par des ergothérapeutes.

Au Luxembourg, la prise en charge des prestations de psychomotricité est soumise à une autorisation préalable du CMSS et un titre de prise en charge. Si à la suite d'un traitement à l'étranger, l'assuré présente une facture accompagnée d'une ordonnance et d'un accord préalable à la caisse de maladie, il me semble difficilement envisageable que la caisse de maladie tranche un tel cas en défaveur de l'assuré.

Des explications qui m'ont été fournies par le président de la Commission de nomenclature, il ressort que le document transmis au Ministère de la Santé en janvier 2006 en vue d'une élaboration d'une nomenclature spécifique des ergothérapeutes ne saurait être considéré comme définitif, alors qu'en octobre 2007, l'ALED a opéré des modifications de ses propositions initiales. Au cas où ces modifications seraient définitives, le dossier pourra être examiné par la Commission de nomenclature.